

## COMMUNE DE ANSE

### ARRETE DU MAIRE

-----

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

#### DEMENAGEMENT 5, RUE SAINT VINCENT – MME ILASCIUC

#### Le Maire de la Commune de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,*  
*Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,*  
*Vu le Code de la Voirie Routière,*  
*Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,*  
*Vu que la rue Saint Vincent est une voie très étroite,*  
Vu la demande en date du 13 février 2026 de Mme ILASCIUC Maëly domiciliée 5, rue Saint Vincent – 69480 ANSE, afin de stationner un véhicule de déménagement devant son domicile, le 28 février,  
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

#### ARRETE

##### Article 1 :

**Le samedi 28 février 2026**, la rue Saint Vincent sera interdite à la circulation (rue barrée), ainsi que le stationnement, pour les besoins du déménagement.

##### Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,  
Affichage de cet arrêté sur le panneau rue barrée.

##### Article 3 :

**Une signalisation appropriée** conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'intéressée.  
**La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).**  
**L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.**  
Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.  
Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

##### Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.  
A l'issue du déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.  
**En cas de dépôt sauvage lié au déménagement**, de nature à être déposé en déchetterie, le demandeur est susceptible d'être puni d'une amende de 5<sup>e</sup> classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).

##### Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Mme ILASCIUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,  
Le Maire,  
Daniel POMERET.

|                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|